



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 12031MC ET
12049CC**

**Avis de motion donné le 22 novembre 2021
Adopté le 6 décembre 2021
En vigueur le 13 décembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 12031Mc et 12049Cc, lesquelles sont situées à l'est de la rue Caron, au sud de la rue Saint-Joseph Est, à l'ouest de la rue de la Chapelle et au nord de la rue Sainte-Hélène. Dans ces zones, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit désormais comporter une vitrine au rez-de-chaussée du bâtiment lorsqu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et II industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire à cet endroit.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 12031MC ET 12049CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.IV.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 12031Mc et 12049Cc par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			2,2+	
		Minimum				
		Maximum				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			2,2+	
		Minimum				
		Maximum				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			2,2+	
		Minimum				
		Maximum				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C1	Services administratifs					
C2	Vente au détail et services			R,1		
C3	Lieu de rassemblement			R,1		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C10	Établissement d'hébergement touristique général					
C12	Auberge de jeunesse					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C20	Restaurant			R,1+		
C21	Débit d'alcool			S,R,1+		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Type	%	Localisation		
C30	Stationnement et poste de taxi					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
P1	Équipement culturel et patrimonial					
P3	Établissement d'éducation et de formation					
P4	Établissement d'éducation post-secondaire					
P5	Établissement de santé sans hébergement					
P6	Établissement de santé avec hébergement					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
I1	Industrie de haute technologie					
I2	Industrie artisanale			R,1		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
USAGES PARTICULIERS						
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178				
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212				
		Un bar est associé à un restaurant - article 221				
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223				
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224				
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210				
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225				
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205				
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contiguës 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc et 12054Cc est de six - article 299				
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85 3				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
		Un usage du groupe C36 atelier de réparation est prohibé à titre d'usage associé à un usage du groupe C33 vente ou location de véhicules légers - article 230				
BÂTIMENT PRINCIPAL						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal	

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES
TYPE Urbain dense
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 100 % - article 585
GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507 Protection des arbres en milieu urbain - article 702 Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766 Localisation d'un café-terrasse - article 554 Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum				2,2+			
		Maximum							
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services				R,1				
C3	Lieu de rassemblement								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques			100 m ²	R				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C10	Établissement d'hébergement touristique général								
C12	Auberge de jeunesse								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool				R,1+				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale				R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool dans le groupe des zones contiguës 12031Mc, 12047Cc, 12049Cc et 12054Cc est de six - article 299							
Usage spécifiquement autorisé :		Atelier d'artiste - article 85							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				22 m					
NORMES D'IMPLANTATION		5	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								35 %	5 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CV*	1	A	a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Localisation d'un café-terrasse - article 554
Affichage numérique - pôle technoculturel - article 815.0.1
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Zonage à compétence Ville

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement aux zones 12031Mc et 12049Cc, lesquelles sont situées à l'est de la rue Caron, au sud de la rue Saint-Joseph Est, à l'ouest de la rue de la Chapelle et au nord de la rue Sainte-Hélène. Dans ces zones, une façade donnant sur la rue Saint-Joseph Est doit désormais comporter une vitrine au rez-de-chaussée du bâtiment lorsqu'un usage des groupes C1 services administratifs, C10 établissement d'hébergement touristique général, C12 auberge de jeunesse, P5 établissement de santé sans hébergement et I1 industrie de haute technologie est exercé à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire à cet endroit.